

January 22/February 4, 1895

Exchange of Notes between *France and Great Britain* respecting
Navigation and Use of the Great Scarcies River signed at Paris

English, French texts-Brit. For, LXXXVII, 14

Also Hertslet, XX, 297-M.A.T. (3rd. ed.), 763

(1.)-The Marquess of Dufferin to M. HanotauX.

M. LE MINISTRE:

Paris,

January 22, 1895.

DURING the course of the recent negotiations relative to the delimitation of the British and French territories and possessions situated to the north and east of Sierra Leone, the Commissioners named by the two Powers were led to examine the situation created to the riverain inhabitants of a certain portion of the Great Scarcies by the execution of the Agreement of the 10th August, 1889.

Although by Article I of the Agreement of the 21st January, 1895, the British frontier follows the right bank of the Great Scarcies from a point on the right bank 500 metres south of the road leading from Wulia to Wossu, via Lusenja, to the point where that river is joined by the Little Mola, Her Majesty's Government is, nevertheless, disposed to permit the riverain inhabitants dwelling on the right bank within the above-mentioned limits to continue to use the river to the same extent as heretofore.

It is, however, understood that the inhabitants of these villages will be subject to such Laws or Ordinances as may from time to time be promulgated by the authorities of the Colony of Sierra Leone with a view to regulating the navigation of the river or in connection with the control of its waters, due notice of the same being given by the Governor of Sierra Leone to the Governor of French Guinea.

I have, &c.,

M. Hanotau. DUFFERIN AND AVA. (2.)-*M. Hanotau to the Marquess of Dufferin.*

M. L'Ambassadeur,

Paris, le 4 Fivrier, 1895.

J'Ai reçu la lettre que votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 22 Janvier dernier, au sujet de l'échange de vues qui a eu lieu entre les Commissaires des deux pays au cours des récentes négociations relatives à la délimitation des possessions Françaises et Britanniques au nord et à l'est de Sierra-Leone, touchant la situation qui serait faite par la mise à exécution de l'Arrangement du 10 Août, 1889, aux riverains d'une certaine partie de la Grande Béarce.

Votre Excellence veut bien me faire connaître que bien qu'aux termes de l'Article 1^{er} de l'Arrangement du 21 Janvier, 1895, la frontière Britannique suit la rive droite de la Grande Béarce d'un point situé sur la rive droite à 500 mètres au sud de la route qui conduit de Wulia (Ouelia) à Wossou (Ouossou) par Lucenia jusqu'au point où la Petite Mola se jette dans ce fleuve, le Gouvernement de Sa Majesté est néanmoins disposé à permettre aux riverains qui habitent les villages situés sur la rive droite, dans les limites ci-dessus spécifiées, de continuer à se servir de ce fleuve dans les mêmes conditions qu'autrefois.

Il est entendu, toutefois, que les habitants de ces villages seront soumis aux Lois et aux Ordonnances qui pourront être promulguées par la Colonie de Sierra Leone, en vue de réglementer la navigation de ce fleuve ou la police de ses eaux, après qu'il en aura été dûment donné avis par le Gouverneur de Sierra-Leone au Gouverneur de la Guinée Française.

Je m'empresse de remercier votre Excellence de cette communication, dont je n'ai pas manqué de faire part à M. le Ministre des Colonies. Agréés, &c.,

Le Marquis de Duferin.

G. Hanotaux